

Arrêté n°2023-94-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 01/02/2023

Demande déposée le 19/10/2022 et complétée le 19/10/2022

N° AT 042 147 22 M0062

Par :	Monsieur MICHEL Morgan
Demeurant à :	9 rue du Marché 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	9 RUE DU MARCHE 42600 MONTBRISON 147 BK 479 aménagement d'une cordonnerie

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 29/11/2022,

Vu l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Loire en date du 15/12/2022,

ARRETE

Article Unique: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé et le SDIS de la Loire dans son rapport ci-joint.

MONTBRISON, le 1^{er} février 2023

Pour le Maire au nom l'Etat,

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.